

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.020 du 29 janvier 2015

A.214.157/XV-2690

En cause : **la s.c.r.l. Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale**,
ayant élu domicile chez
Me E. VAN NUFFEL, avocat,
avenue Louise 81
1050 Bruxelles,

contre :

l'Institut des Comptes nationaux,
ayant élu domicile chez
Mes J.-Fr. De BOCK &
P. MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 par la s.c.r.l. Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de «la décision de la partie adverse de la classer dans le secteur des administrations publiques du système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010), sous-secteur S. 1312 Administrations d'États fédérés (à l'exclusion des administrations de sécurité sociale)»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 janvier 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN NUFFEL, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me J.-Fr. De BOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une télécopie du 28 janvier 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée en joignant une copie de la décision de retrait; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante expose dans sa requête que «l'indemnité de procédure à laquelle l'Institut des Comptes nationaux doit être condamnée peut être fixée, en application de l'article 67, § 1^{er}, du Règlement de procédure, au montant maximum, compte tenu de la complexité des questions qu'amène la décision de classement du Fonds dans le secteur des administrations publiques du SEC 2010, majoré de 20% pour la demande de suspension, soit 1680 €»;

Considérant que selon l'article 67, § 2, alinéa 3, du Règlement de procédure, «aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet (...)»; que le recours ayant perdu son objet, il n'y a pas lieu d'accorder la majoration sollicitée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-neuf janvier deux mille quinze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY